

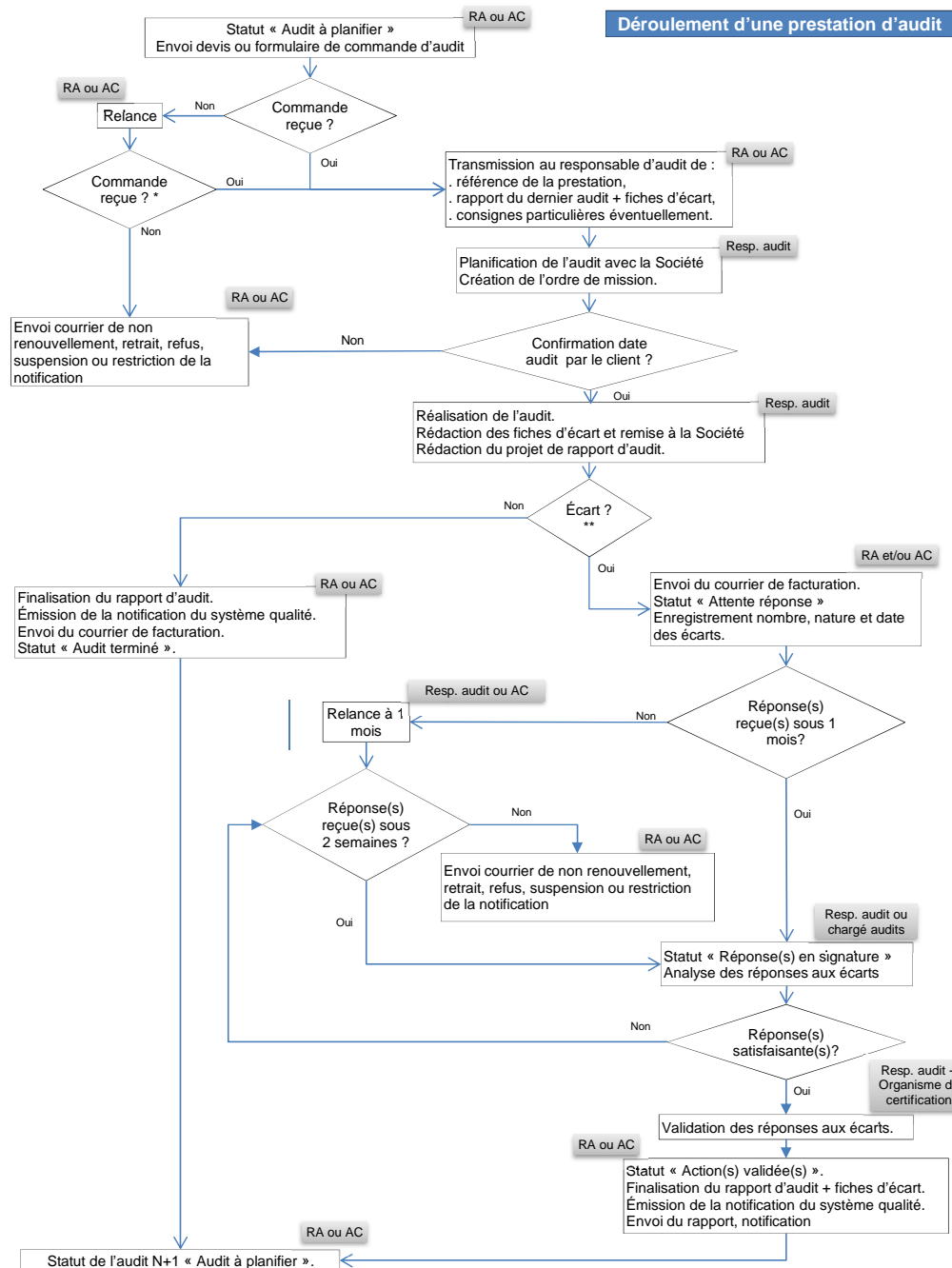
Conditions et procédures pour l'octroi, le maintien, l'extension, la réalisation, la suspension et le retrait de la certification

IECEX	
<b>Octroi</b>	<p>La certification peut être refusée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une des Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé (EESS), telle que décrite dans la directive concernée, n'est pas respectée.</li> <li>• Un des points applicables des différentes normes concernées n'est pas respecté et ne permet pas de ce fait de répondre aux EESS.</li> <li>• Une des non-conformités éventuelles n'a pas été levée.</li> </ul> <p>Lorsqu'un équipement ne satisfait pas à un des essais, il est demandé au fabricant d'apporter des modifications à son équipement. Si le fabricant refuse d'effectuer ces modifications, l'INERIS ne délivre pas la certification.</p> <p>En cas de refus, le fabricant peut faire appel de cette décision auprès du Comité de Certification ad hoc ou auprès du Ministère chargé de la sécurité industrielle (une procédure de recours est prévue). En effet, ce dernier est chargé de régler les différents entre les Organismes Notifiés et les fabricants ou importateurs pour la France (articles 8 et 13 du décret 96-1010). L'INERIS motive de façon détaillée le refus.</p>
<b>Refus</b>	<p>En cas de résultats négatifs aux essais et examens de l'ExTL et de l'ExCB (audit qualité), l'ExCB n'émettra pas de certificat de conformité IECEX. Au cas où le demandeur conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen de son dossier. Dans ce cas, il peut demander à être entendu par l'INERIS.</p>
<b>Maintien</b>	<p>La certification est maintenue tant que le produit n'a pas subi de modification. Il est de la responsabilité du fabricant de présenter son produit à l'INERIS lorsqu'une telle modification est apportée. Le demandeur doit informer l'Organisme notifié de toutes modifications apportées au produit approuvé qui doit recevoir une nouvelle approbation lorsque les modifications peuvent remettre en cause la conformité aux normes IEC ou aux conditions d'utilisation prévues du produit. Cette nouvelle approbation lorsqu'elle est nécessaire est délivrée sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen, UE de type.</p>
<b>Extension</b>	<p>Si le fabricant souhaite modifier le matériel Ex certifié, il demandera à l'ExCB qui a accordé le certificat de conformité IECEX, décrivant les changements et les mesures adoptés pour assurer la conformité continue avec la (les) norme(s) appropriée(s). L'ExCB s'assurera s'il est nécessaire de vérifier que le matériel Ex incorporant le changement reste conforme aux normes. L'ExCB publiera un avenant au certificat autorisant le changement. L'ExMC indiquera la disposition et le contenu de l'amendement. L'ExMC déterminera l'ampleur du changement qui peut être autorisé en utilisant un amendement au certificat original. Un ExCB peut déterminer qu'un changement important exige la délivrance d'un nouveau certificat. Toute modification que l'entreprise souhaite apporter, doit faire l'objet d'une demande d'extension ou de modification du certificat, selon les modalités et les formes fixées par l'IECEX. En ce qui concerne les modifications relatives aux types de matériel certifié et à l'assurance de la qualité mise en place, toutes les modifications qui peuvent avoir un impact sur la qualité et la sécurité du produit certifié sont à signaler par écrit à l'INERIS qui fera connaître sa décision, concernant le droit d'usage de la marque à ladite entreprise, dans un délai maximum de 30 jours.</p>
<b>Réduction</b>	<p>l'INERIS apporte toutes les modifications nécessaires aux documents officiels de certification, aux informations destinées au public... pour garantir que le client a reçu une information claire sur la réduction de la portée et que celle-ci est spécifiée de façon claire dans les documents de certification et les informations destinées au public.</p>
<b>Résiliation, suspension, retrait</b>	<p>Un certificat peut être résilié à la demande du client. Un certificat de conformité IECEX peut être suspendu ou retiré par l'ExCB l'ayant émis.</p> <p>L'ExCB donnera et motivera la notification au fabricant d'une telle suspension ou retrait. Lorsqu'un certificat est suspendu ou quand il a été retiré, le fabricant ne pourra plus faire mention que son équipement Ex est " certifié IECEX ". Les matériels déjà fournis avant le retrait du certificat ne sont pas affectés. Quand un certificat de conformité IECEX a été retiré, l'ExCB l'ayant émis/retiré en informera le secrétaire de l'ExMC aussitôt que possible. Le retrait des certificats sera communiqué aux autres ExCB via une publication dans le bulletin de l'IECEX.</p> <p>L'INERIS peut également être amené à suspendre ou retirer un certificat émis en cas d'impayé.</p> <p>Lorsque la certification est suspendue, le demandeur s'engage pendant la période de suspension, à ne pas faire de déclaration de nature à induire en erreur sur sa situation vis-à-vis de la certification. Il cessera d'utiliser la marque de certification sur les produits fabriqués après la date de notification de la suspension. Pendant cette période de suspension :  <input type="checkbox"/> aucun produit certifié IECEX ne sera mis sur le marché,  <input type="checkbox"/> les produits susceptibles d'être défectueux feront l'objet d'actions correctives, y compris d'un rappel le cas échéant.                      L'INERIS ne peut décider, de la suppression de la marque IECEX.</p>
<b>Validité</b>	-
<b>Communication par l'INERIS à l'autorité notifiante</b>	<p>L'IECEX n'est pas concerné par la communication auprès de l'autorité notifiante, En revanche, quand un certificat de conformité IECEX a été retiré, l'ExCB l'ayant émis/retiré en informera le secrétaire de l'ExMC aussitôt que possible.</p>
<b>Communication par l'INERIS aux organismes notifiés</b>	<p>L'IECEX n'est pas concerné par communication auprès des autres organismes notifiés, En revanche le retrait des certificats est communiqué aux autres ExCB via une publication dans le bulletin de l'IECEX.</p>
<b>Contestation de décision</b>	<p>En cas de contestation d'une décision, la procédure PR-0861 « Règles générales de l'activité de certification de produits et services », accessible sur le site internet de l'INERIS, en décrit les modalités.</p>

## Conditions et procédures pour l'octroi, le maintien, l'extension, la réalisation, la suspension et le retrait de la certification

	ATEX (Directive 2014/34/UE)	EXPLO (Directive 2014/28/UE)	PYRO (Directive 2013/29/UE)	Machines (Directive 2006/42/CE)
<b>Octroi</b>	<p>La décision de certification d'un produit et la notification du système de management de la production d'un fabricant sont du ressort du certificateur de l'INERIS du domaine de certification concerné</p> <p>La certification initiale d'un produit est octroyée sur la base d'un rapport d'examen UE de type réalisé à l'INERIS, reprenant l'ensemble des documents techniques fournis par le fabricant et tous les résultats des examens et essais réalisés permettant de démontrer la conformité du produit en question, par rapport aux Exigences Essentielles de Sécurité (EES) de la Directive.</p> <p>L'INERIS tient à disposition des autres organismes notifiés, les informations utiles concernant les attestations d'examen UE de type ainsi que la liste des fabricants notifiés.</p>			
<b>Refus</b>	<p>La certification peut être refusée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une des Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé (EESS), telle que décrite dans la directive concernée, n'est pas respectée.</li> <li>• Une des non-conformités éventuelles n'a pas été levée.</li> </ul> <p>Lorsqu'un équipement ne satisfait pas à un essai, le client en est averti et 2 possibilités lui sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit le demandeur apporte une modification sur son produit</li> <li>- soit le demandeur revoit à la baisse son périmètre de certification.</li> </ul> <p>Si aucune des 2 possibilités n'est retenue par le demandeur, un refus de certification est alors prononcé.</p> <p>En cas de refus, le fabricant peut faire appel de cette décision auprès du Comité de Certification ad hoc ou auprès du Ministère chargé de la sécurité industrielle (une procédure de recours est prévue). En effet, ce dernier est chargé de régler les différends entre les Organismes Notifiés et les fabricants ou importateurs pour la France (articles 8 et 13 du décret 96-1010). L'INERIS motive de façon détaillée le refus.</p>			
<b>Maintien</b>	<p>La certification est maintenue tant que l'appareil n'a pas subi de modification non autorisée par le dossier de certification. Il est de la responsabilité du fabricant de présenter son produit à un Organisme Notifié lorsqu'une telle modification de l'appareil est apportée.</p> <p>Le fabricant d'un produit que l'INERIS a certifié, conformément à la directive, doit l'informer « de toutes les modifications du produit concerné. Ces « modifications doivent recevoir une nouvelle approbation lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité aux EESS ou aux conditions d'utilisation prévues du produit.</p> <p>A la date de fin de validité d'une AEUE, et à la suite d'une demande d'un fabricant, l'INERIS examine l'impact des évolutions des normes harmonisées et mène une étude de conformité selon les nouvelles normes si elles ont évolué.</p> <p>Un complément au certificat est émis conformément aux nouvelles normes.</p> <p>Dans le cas d'absence d'évolution des normes, un complément est émis, prolongeant de 5 ans l'AEUE.</p>			
<b>Extension</b>	<p>Le fabricant peut faire évoluer un produit certifié. Il doit cependant soumettre les modifications apportées à un Organisme Notifié. Dans ce cas, l'INERIS reprend la procédure de certification. Les essais déjà réalisés lors de la certification de base sont refaits uniquement si l'évolution est susceptible d'en modifier les résultats. Si la conformité aux EESS est établie, une nouvelle approbation est délivrée sous la forme d'une nouvelle version de l'attestation d'examen UE de type. Ce complément a le même numéro que l'attestation d'examen UE de type complété par un indice.</p> <p>Le fabricant peut faire évoluer un produit certifié. Il doit cependant soumettre les modifications apportées à un Organisme Notifié. Dans ce cas, l'INERIS reprend la procédure de certification. Les essais déjà réalisés lors de la certification de base sont refaits uniquement si l'évolution est susceptible d'en modifier les résultats. Si la conformité aux EESS est établie, une nouvelle approbation est délivrée sous la forme d'une nouvelle version de l'attestation d'examen CE de type.</p>			
<b>Réduction</b>	<p>Non applicable dans le cadre du marquage CE (seule l'administration ou la commission européenne peuvent imposer une réduction). L'INERIS apporte alors toutes les modifications nécessaires aux documents officiels de certification, aux informations destinées au public... pour garantir que le client a reçu une information claire sur la réduction de la portée et que celle-ci est spécifiée de façon claire dans les documents de certification et les informations destinées au public.</p>			
<b>Résiliation, suspension, retrait</b>	<p>Le certificat peut être résilié à la demande du client.</p> <p>Lorsqu'au cours du contrôle de la conformité fait à la suite de la délivrance d'un certificat, l'INERIS constate qu'un produit n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.</p> <p>Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'INERIS soumet des restrictions, suspend ou retire le certificat selon le cas.</p> <p>L'INERIS peut également être amené à suspendre ou retirer un certificat émis à la demande de l'administration française et particulièrement du Ministère chargé de la sécurité industrielle.</p>			
<b>Validité</b>	<p>Une suspension temporaire ou une limitation dans le temps d'attestation d'examen UE peuvent être émises par l'INERIS.</p> <p>Les attestations d'examen UE de type n'ont actuellement pas de limitation dans le temps.</p> <p>En revanche, la notification du système qualité de production des fabricant a une durée de validité qui dépend du module (C, D, E, F ou G) de la Directive.</p>	<p>Les attestations d'examen UE de type n'ont actuellement pas de limitation dans le temps.</p> <p>En revanche, la notification du système qualité de production des fabricants a une durée de validité qui dépend du module (D, E ou H) de la Directive concernée.</p> <p>Une suspension temporaire ou une limitation dans le temps d'attestation d'examen UE peuvent être émises par l'INERIS.</p>	<p>Le demandeur informe l'INERIS de toutes les modifications au type approuvé. L'INERIS examine ces modifications et soit confirme la validité de l'attestation d'examen UE soit en délivre une nouvelle lorsque les modifications peuvent mettre en cause la conformité aux exigences essentielles de santé et sécurité ou aux conditions d'utilisation prévues au type.</p> <p>A la date de fin de validité d'une AEUE, et à la suite d'une demande d'un fabricant, l'INERIS examine l'impact des évolutions des normes harmonisées et mène une étude de conformité selon les nouvelles normes si elles ont évolué.</p> <p>Un complément au certificat est émis conformément aux nouvelles normes.</p> <p>Dans le cas d'absence d'évolution des normes, un complément est émis, prolongeant de 5 ans l'AEUE.</p> <p>Dans le cas où l'attestation d'examen UE de type n'est pas renouvelée, le fabricant cesse la mise sur le marché de la machine concernée. L'INERIS retire les attestations qui ne sont plus valables.</p> <p>Une suspension temporaire ou une limitation dans le temps d'attestation d'examen UE peuvent être émises par l'INERIS.</p>	
<b>Communication par l'INERIS à l'autorité notifiante :</b>	<p>L'INERIS communique à l'autorité notifiante les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat et d'une notification ;</li> <li>Les circonstances influant sur la portée et les conditions de sa notification et de son accréditation ;</li> <li>Les demandes d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation et de conformité ;</li> </ol> <p>Ces éléments (a, b et c) sont communiqués lors des réunions des comités de certification "Explosifs" des domaines concernés.</p> <p>d) Sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de sa notification et son accréditation et toute autre activité réalisée, y compris les activités de sous-traitance trans-frontalières.</p>			
<b>Communication par l'INERIS aux organismes notifiés</b>	<p>L'INERIS fournit aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes (refus, restriction, retrait...).</p>			
<b>Contestation de décision</b>	<p>En cas de contestation d'une décision, la procédure PR-0861 « Règles générales de l'activité de certification de produits et services », accessible sur le site internet de l'INERIS, en décrit les modalités.</p>			

SIL INERIS	
<b>Octroi</b>	Réalisé par l'INERIS lorsque les documents de preuve de la conformité sont disponibles et que les examens et essais utiles ont été réalisés et jugés conformes. La notification du système de management de la qualité est faite sur la base d'une évaluation documentaire ou d'un audit de l'entreprise.
<b>Refus</b>	La certification peut être refusée : - si une des exigences décrites dans le référentiel SIL INERIS et les procédures associées ne sont pas respectées - si une des non conformités éventuelle n'a pas été levée. Le motif de refus est détaillé au fabricant par l'organisme notifié. Une procédure de recours, disponible sur demande est prévue.
<b>Maintien</b>	La certification est maintenue tant que l'appareil n'a pas subi de modification non autorisée par le dossier de certification. Il est de la responsabilité du fabricant de présenter son produit à un Organisme Notifié lorsqu'une telle modification de l'appareil est apportée. Le fabricant d'un produit que l'INERIS a certifié, conformément à la directive, doit l'informer « de toutes les modifications du produit concerné. Ces « modifications doivent recevoir une nouvelle approbation lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité aux EESS ou aux conditions d'utilisation prévues du produit.
<b>Extension</b>	Le fabricant peut faire évoluer un produit certifié. Il doit cependant soumettre les modifications apportées à un Organisme Notifié. Dans ce cas, l'INERIS reprend la procédure de certification. Les essais déjà réalisés lors de la certification de base sont refaits uniquement si l'évolution est susceptible d'en modifier les résultats. Si la conformité aux EESS est établie, une nouvelle approbation est délivrée sous la forme d'une nouvelle version de l'attestation d'examen CE de type.
<b>Réduction</b>	-
<b>Résiliation, suspension, retrait</b>	Le certificat peut être résilié à la demande du client. Lorsqu'au cours du contrôle de la conformité fait à la suite de la délivrance d'un certificat, l'INERIS constate qu'un produit n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'INERIS soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat selon le cas. L'INERIS peut également être amené à suspendre ou retirer un certificat émis à la demande de l'administration française et particulièrement du Ministère chargé de la sécurité industrielle.
<b>Validité</b>	-
<b>Communication par l'INERIS à l'autorité notifiante</b>	-
<b>Communication par l'INERIS aux organismes notifiés</b>	-
<b>Contestation de décision</b>	En cas de contestation d'une décision, la procédure PR-0861 « Règles générales de l'activité de certification de produits et services », accessible sur le site internet de l'INERIS, en décrit les modalités



\* Avant date de fin notification ou date anniversaire (audit suivi).  
 \*\* concerne les NC et observations uniquement  
 RA : Resp. affaires – AC : Assistante Commerciale

